

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES

DR/AG

ARRETE

n° **000046** du **11 JAN. 2000** portant
prescriptions complémentaires à la Société des Mines de Potasse d'Alsace
(M.D.P.A.)

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi susvisée, et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation et notamment ses chapitres VII, VIII, IX et X ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 940046 et n° 940047 du 13 janvier 1994 autorisant et réglementant les installations de la Société des Mines de Potasse d'Alsace ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 22 mars 1999 ;
- VU l'avis du 3 juin 1999 du Conseil Départemental d'Hygiène ;
- CONSIDÉRANT les termes de l'article 68-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 qui précise que les dispositions des chapitres VII à IX relatifs à la surveillance des rejets et de leurs effets sur l'environnement sont applicables aux installations existantes dans un délai de 1 an à compter de la publication de l'arrêté précité, et que les conditions de surveillance des rejets et de leurs effets sur l'environnement sont fixées par un arrêté complémentaire pris dans le délai ci-dessus mentionné ;
- CONSIDÉRANT que les quantités manipulées nécessitent la réalisation d'un bilan environnemental ;
- CONSIDÉRANT que les rejets dans l'eau dépassent les seuils, nécessitant une surveillance de leur qualité ainsi qu'une surveillance des eaux de surface ;
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en vue de la protection des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

ARRETE

Article 1^{er} : dispositions générales

Les dispositions complémentaires à celles définies par les arrêtés préfectoraux 940046 et 940047 du 13 janvier 1994 et précisées par les articles suivants s'appliquent à la société des Mines de Potasse d'Alsace désignée "exploitant" ci-après et dont le siège social est avenue Joseph Else BP 50 à Wittelsheim. La société des Mines de Potasse d'Alsace est autorisée à poursuivre ses rejets d'eaux résiduaires dans le Rhin dans les conditions fixées par les articles 2 et suivants.

Article 2: pollution de l'eau: dispositions générales

2-1: pour la mise en œuvre du programme de surveillance par l'exploitant, les méthodes utilisées sont celles définies à l'annexe Ia de l'arrêté ministériel du 02/02/98.

2-2: au moins une fois par an, les prélèvements sont effectués par un organisme choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées dans des conditions de déclenchement définies en accord avec celle-ci.

2-3: les résultats des mesures sont transmis mensuellement à l'Inspection des Installations Classées et au service chargé de la police de l'eau. Ces résultats seront accompagnés de commentaires écrits sur les causes de dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

2-4: sans préjudice des dispositions prévues au 2-2 du présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut à tout moment réaliser des prélèvements d'effluents liquides. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 3: pollution de l'eau: dispositions particulières

Le contrôle des rejets d'eaux résiduaires sera réalisé sur le rejet général (saumoduc à Blodelsheim) conformément aux dispositions ci-après.

3-1: le débit, le pH, la température et la concentration en chlorures sont déterminés par une mesure en continu par des appareils avec enregistrement.

3-2: une mesure journalière de la teneur en matières en suspension est réalisée à partir d'un échantillon prélevé par un échantillonneur automatique sur une durée de 24 heures, proportionnellement au débit.

3-3: une mesure hebdomadaire est réalisée pour les polluants énumérés ci-dessous à partir d'un échantillon constitué de la moyenne des échantillons quotidiens :

- arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, vanadium, zinc, fer, manganèse.

Ces analyses sont réalisées sur la fraction solide et la partie liquide.

3-4: une mesure bi-mensuelle est réalisée sur les éléments suivants contenus en dissolution:

- sulfates,
- sodium,
- potassium.

3-5: une mesure trimestrielle est réalisée sur les éléments suivants contenus dans les matières en suspension:

- calcium,
- magnésium.

3-6: une mesure est réalisée sur un échantillon prélevé trimestriellement pour les éléments suivants:

- ammonium,
- DCO,
- DBO5.

Pour ces deux derniers éléments, les prélèvements pourront être réalisés au niveau de points autres que celui indiqué à l'article 3, sur justification de leur représentativité du rejet global en DCO et DBO5.

3-7: les résultats de ces analyses sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées dans un délai n'excédant pas un mois après la réalisation des prélèvements. Les résultats des mesures journalières et hebdomadaires seront présentés sous la forme d'un tableau dont le modèle est annexé au présent arrêté.

Article 4: bilan environnemental

L'exploitant réalise un bilan annuel des rejets, chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et les sols, qu'elle qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur des installations classées autorisées sur les substances suivantes:

- arsenic, cadmium, chrome, cuivre, manganèse, mercure, nickel, plomb, zinc.

Ce bilan est adressé au plus tard le 31 mai de l'année suivante au Préfet.

Article 5: surveillance des eaux de surface

L'exploitant réalise des prélèvements en aval de son rejet en s'assurant qu'il y ait un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau et fait des mesures des différents polluants rejetés en quantité notable par son exploitation à une fréquence mensuelle.

Les points de prélèvement sont le Rhin canalisé à Rhinau et le grand canal d'Alsace au PK 36,500.

Les analyses seront réalisées sur les substances suivantes:

- température,
- pH,
- matières en suspension,
- chlorures, sulfates, sodium, potassium,
- arsenic, cadmium, chrome, cuivre, fer, manganèse, mercure, nickel, plomb, vanadium, zinc.

Pour les rejets de substances susceptibles de s'accumuler dans l'environnement, l'exploitant réalise une fois par an des prélèvements et des mesures dans les sédiments, la flore et la faune aquatique. Ces substances seront définies en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'Inspection des Installations Classées dans un délai n'excédant pas un mois après la réalisation des prélèvements.

Article 6

La périodicité et la nature des analyses telles qu'elles sont définies dans les articles précédents pourront être redéfinies par l'Inspection des Installations Classées dans le cas où ces analyses feraient apparaître une stabilité des résultats.

Article 7

Les dispositions des articles 2-3-4-7 et 2-3-4-9 des arrêtés préfectoraux n° 940046 et n° 940047 du 13 janvier 1994 sont abrogées.

Article 8

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de WITTELSHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de WITTELSHEIM pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :

Christian AULEN

Fait à COLMAR, le 11 JAN 2000

Le Préfet,

Pour le Préfet,
/ et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : O. LAURENS-BERNARD

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

REJETS D'EAUX RESIDUAIRES
AUTOSURVEILLANCE
(1 fiche par point de rejet autorisé)

- † Mois : _____ Année : _____
 - † Raison sociale : _____
 - † Adresse : _____
 - † Nom de la personne responsable : _____
 - † Nature du traitement : _____
 - † Point de mesure : _____
 - † Identification du rejet :
 - conduit ouvert - fermé
 - milieu récepteur : _____ cours d'eau (nom) - station d'épuration urbaine
 - † Nombre de jours de production : _____
Production du mois (quantité et nature) : _____
 - † Date de l'arrêté préfectoral : _____
-

Commentaires sur les anomalies

Date	Débit m ³ /j	pH	MeS		<i>ch. B. B. B.</i>		Autres polluants (a)	
			Conc. mg/l	Flux kg/j	Conc. mg/l	Flux kg/j	Conc. mg/l	Flux kg/j ou g/l
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								
11								
12								
13								
14								
15								
16								
17								
18								
19								
20								
21								
22								
23								
24								
25								
26								
27								
28								
29								
30								
31								
Total mois								
Nombre valeurs								
Moyenne								

*intégra les métaux
hebdomadaire sur
arsenic
cadmium
chrome
cuivre
mercure
nickel
plomb
vanadium
zinc
fer
manganèse*

① Les moyennes mensuelles sont calculées de la façon suivante sur la base du nombre de jours de rejet et non de production.
Débit moyen journalier = débit mensuel / nombre de jours de rejet
Flux moyen journalier = flux mensuel (= Σ flux journalier) / nombre de jours de rejet
Flux journalier = concentration x débit journalier
Concentration moyenne journalière = flux moyen journalier / débit moyen journalier.
Pour les faibles teneurs, adapter les unités (mg/l, µg/l, kg/j, g/j...).

② (a) Autres polluants : métaux, micropolluants...
Faire 1 colonne par paramètre visé dans l'arrêté préfectoral.